



## **Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique FANDANGO S*

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrées sous les* n°2019-5675 et 2019-5676

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms PROSARO NEO et PROSARO CARE.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	FANDANGO S EPHEBE FOSTER PROSARO NEO PROSARO CARE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - fluoxastrobine 100 g/L - prothioconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	2030304
<b>Numéro d'AMM</b>	2060118
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 07 NOV. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

